



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arrêté du **01 JUL 2025** réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais

Le préfet du Pas-de-Calais
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L.211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L.214-7 et L.214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.214-17 et L.214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R.216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin en date du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre en date du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les données hydrométriques et piézométriques exposées en comité technique sécheresse du 19 juin 2025 ;

Vu le déficit de précipitations observé sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais aux mois de février, mars, avril et mai 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil d'alerte renforcée sur la station hydrométrique de la Hem à Guémy début juin 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil d'alerte renforcée sur la station hydrométrique de la Slack à Rinxent début juin 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur la station hydrométrique du Wimereux à Wimille début juin 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance renforcée sur la station hydrométrique de la Liane à Wirwignes début juin 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Marque à Ennevelin début juin 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil d'alerte sur le piézomètre d'Audrehem depuis avril 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur le piézomètre de Thiembronne depuis mai 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance renforcée sur le piézomètre de Preures en juin 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance renforcée sur le piézomètre de Wirwignes depuis avril 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur le piézomètre de Halinghen depuis mai 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance renforcée sur le piézomètre de Fontaine-lès-Boulans depuis mai 2025 ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers des bassins versants du Pas-de-Calais concernés sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : situation de sécheresse

Dans le département du Pas-de-Calais, les zones d'alerte sécheresse (définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 31 mai 2023 susvisé et précisées dans son annexe 5 ci-annexée) suivantes sont placées en situation de :

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Alerte sécheresse
Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa	Vigilance renforcée sécheresse
Bassin versant de la Lys	Vigilance renforcée sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Vigilance renforcée sécheresse
Bassin versant de la Canche	Vigilance sécheresse
Bassin versant de l'Authie	Hors situation sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Hors situation sécheresse

Article 2 : mesures de suivi

Le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) est maintenu en activité. Les stations de référence citées à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou des risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les résultats seront transmis au service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, service de prévention des crues.

Article 3 : mesures d'information dans les zones d'alerte en situation de vigilance

La situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Tous les usages sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions. Ils peuvent mettre en œuvre par anticipation les mesures applicables en situation d'alerte sécheresse figurant en annexe 1 de l'arrêté-cadre en date du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 : mesures de restriction des usages dans les zones d'alerte en situation de vigilance renforcée

Des mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place dans les zones d'alerte en situation de vigilance renforcée sécheresse définies à l'article 1 du présent arrêté :

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les zones d'alerte en situation de vigilance renforcée				
Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles				
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication				
Usages	Mesures	P	E	C A
Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées, des espaces verts publics ou privés	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques ou privées et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.	X	X	X X
Arrosage des jardins potagers	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.	X	X	X X

Arrosage des massifs arbustifs publics et privés	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h.	X	X	X	X
Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.		X	X	X
Arrosage des terrains de golf	Les gestionnaires de golfs sont sensibilisés aux règles de bon usage et d'économie d'eau. L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	Le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée. La mise en eau des piscines en travaux est interdite, sauf si elle est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année.	X			
Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires	Il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	- Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. - Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du Code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. - Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	X	X	X	X
Lavage des véhicules dans les stations de lavage	Les particuliers sont invités à utiliser les stations de lavage professionnelles.	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Les particuliers sont invités à réduire la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.	X			
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures	Les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques. Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est	X	X	X	X

imperméabilisées	réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.				
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.		X		
Activités artisanales, commerciales et industrielles	• Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. • Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. • Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. • Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné. • À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 5 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. • Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. • Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 %.		X		

	• Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : • Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; • La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; • L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. • La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année n-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.				
Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs	• L'irrigation est interdite les samedis et dimanches de 11 h à 16 h. • Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. • Un registre de prélèvements est tenu, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. • Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.				X
Abreuvement des animaux	L'abreuvement des animaux est autorisé.				X
Remplissage et vidange des plans d'eau (hors étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)	• La vidange des plans d'eau est interdite. • Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé : • Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ; • Et à condition de ne pas porter atteinte au	X	X	X	X

	milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau. Au-delà de 30 % de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit. • Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné. • Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire.				
Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	X	X	X	X
Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau Gestionnaires de canaux et rivières navigables	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. • Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. • Les protocoles actuels de gestion seront à compléter et étendus aux situations d'étiage d'ici la fin 2023. • Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. • Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau et voie d'eau	• Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire). • Le démarrage des travaux ou ouvrages à réaliser	X	X	X	X

	dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) est à éviter.				
Travaux	• L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. • Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférentiellement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. • Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. • Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du Code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont reportées, sauf si plus de la moitié du volume journalier des eaux exaurées est récupérée pour d'autres usages (les eaux exaurées récupérées sont alors équivalentes à des « eaux de pluie » pour l'application des dispositions précédentes).	X	X	X	
Défense incendie	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).		X	X	
Loisirs nautiques et pêche	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	X	X	X	
Utilisation des brumisateurs	L'utilisation de brumisateurs est autorisée.	X	X	X	

Article 5 : mesures de restriction des usages dans les zones d'alerte en situation d'alerte

Des mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place dans les zones d'alerte en situation d'alerte sécheresse définies à l'article 1 du présent arrêté :

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les zones d'alerte en situation d'alerte <i>Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles</i> <i>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication</i>					
Usages	Mesures	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées, des espaces verts publics ou privés.	L'arrosage des pelouses est interdit sauf pour les semis de l'année.		X	X	X
	L'arrosage des plates-bandes fleuries publiques et privées et des espaces verts publics et privés est interdit entre 9 h et 19 h.				
Arrosage des jardins potagers	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 9 h et 19 h.		X	X	X
Arrosage des massifs arbustifs publics et privés	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit sauf pour les plantations de l'année où		X	X	X

	L'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.				
Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 9 h et 19 h. En dehors de la plage horaire où l'arrosage est interdit, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature est limité au strict minimum permettant le maintien en état du terrain sportif et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.		X	X	X
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)	Le remplissage des piscines privées est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année. Le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée.				
Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires	La mise en eau des piscines est interdite, y compris celles en travaux, sauf si elle est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État. Les gestionnaires d'eau potable peuvent participer aux réunions de concertation sur la gestion de la		X	X	X

	ressource en eau (CDE) à la demande des services de l'État. Les interventions de vidange sur les réservoirs sont interdites sauf pour raison sanitaire.				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	X	X	X	
Lavage des véhicules dans les stations de lavage	Le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles équipées de matériels à haute pression ou d'un système de recyclage de l'eau. Ne sont pas concernés les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	X	X	X	
Lavage des véhicules chez les particuliers	Le lavage des véhicules est interdit.				
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées	Le nettoyage à l'eau des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.	X			

Activités artisanales, commerciales et industrielles	• Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. • Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. • Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. • Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné. • À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. • Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. • Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises. • Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : • Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; • La recherche des fuites et leur réparation, la	X		
---	---	----------	--	--

	formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; • L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. • La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.				
Irrigation des cultures par canons, rampes ou asperseurs	L'irrigation est interdite les samedis et dimanches de 10 h à 18 h. Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 10 h et 18 h. Un registre de prélèvements est tenu, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple).	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.				X
Abreuvement des animaux	L'abreuvement des animaux est autorisé.				X
Remplissage et vidange des plans d'eau (hors étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)	Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	X	X	X	
Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	X	X	X	
Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau	• Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces	X	X	X	
Gestionnaires de canaux et rivières navigables					

	conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. • Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. • Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'État.				
Travaux en cours d'eau et voie d'eau	Les travaux en cours d'eau sont reportés sauf : • Situation d'assec total ; • Pour des raisons de sécurité ; • Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Les travaux sur les cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	X	X	X	
Travaux	L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe. Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés. Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage. Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.	X	X		
Défense incendie	Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...). Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.	X	X		
Loisirs nautiques et pêche	Les loisirs nautiques en eau libre et l'activité de pêche sur les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole ainsi que sur l'Helpe Mineure et l'Helpe Majeure peuvent être limités ou interdits.	X	X		

Utilisation des brumisateurs	L'utilisation de brumisateurs est interdite.		X	X	
------------------------------	--	--	---	---	--

Article 6 : mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Article 7 : durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 octobre 2025. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Article 8 : contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 9 : délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur de préfet du Pas-de-Calais – Rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras cedex 9 ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la Transition écologique – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour séquoia – 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse administrative sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes des bassins versants cités à l'article 1 concernés par la situation de sécheresse.

Article 11 : Abrogation

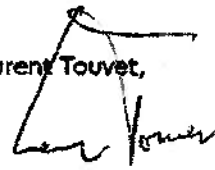
L'arrêté du 19 mai 2025 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique
- au préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin
- au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie
- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- au directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France
- au directeur du conseil départemental du Pas-de-Calais
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- au président de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais
- au président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais

Laurent Touvet,



préfet du Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES USAGES DE L'EAU EN VUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ANNEXE N°1
LISTE DES COMMUNES DES ZONES D'ALERTE**

Cette annexe dresse la liste des communes (avec leurs numéros INSEE) situées dans les zones d'alerte du Pas-de-Calais :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Authie ;
- les bassins versants côtiers du Boulonnais ;
- le bassin versant de la Canche ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée.